

IL Y A 600 ANS : HECTOR DE CHARTRES COMMENÇA LA VISITATION DES FORÊTS DE NORMANDIE

Hiltrud GERNER

« Et de ce ont [les habitants de Verclives] delivrance donnée par nous Ector etc. XXI de novembre mil III^c IIII^{xx} XVIII ».

Cette date figurant sur un des premiers documents, concernant la forêt de Lyons (département de l'Eure), du "Coutumier" d'Hector de Chartres nous permet de supposer que ce dernier commença sa tournée d'inspection des forêts normandes à la fin de l'année 1398.

Nous savons peu de choses de la personne d'Hector de Chartres : il était seigneur d'Ons-en-Bray en Beauvaisis et le roi, par lettre du 20 février 1389, le nomma « *maistre des eaues et forez es parties de Normendie et Picardie* » ; de l'attestation de différents documents officiels, nous pouvons conclure qu'il exerça cette fonction, avec une interruption en 1403 lorsqu'il suivit le duc d'Orléans en Italie, au moins jusqu'en 1416, date à laquelle il signa encore une notification de vente de bois.

Durant sa mission d'enquête en Normandie, il fit codifier les droits d'usage à partir des titres des usagers ; cette compilation a été publiée, il y a quelques années, en deux volumes (cf. bibliographie, p. 383), ce qui donne maintenant un accès plus facile à ces textes d'archives et nous permet d'entrevoir ce qu'a pu être la vie quotidienne dans la forêt normande à la fin du Moyen-Âge.

LE RÔLE D'HECTOR DE CHARTRES ET L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE EN NORMANDIE À LA FIN DU XIV^e SIÈCLE

Le maître et enquêteur des eaux et forêts — qui était donc nommé par le roi — avait pour rôle de faire respecter les droits du souverain face aux usagers qui profitaient largement et abusaient souvent des ressources de toute nature qu'offraient les forêts. Hector de Chartres exerça la fonction d'administrateur, de juge et de comptable. Une ou deux fois par an, il devait *visiter* la forêt ; au cours de ces visites, il déterminait avec l'aide du *verdier* ⁽¹⁾ et des *sergents* l'assiette des coupes ; il veillait

(1) Mot dérivé du latin *viridis* "vert", qui désigne à partir du XIII^e siècle, plus particulièrement en Normandie, l'officier des Eaux et Forêts ; plus tard, il signifie aussi "jardinier".

également à la sauvegarde des intérêts du roi dans les ventes des bois tenus à *tiers et danger* ⁽²⁾, tâche qui consistait à pratiquer un prélèvement d'un tiers et d'un dixième du produit de la vente, c'est-à-dire de 43 % au bénéfice du roi.

Ses attributions judiciaires s'étendaient aux délits forestiers et aux crimes commis en forêt ; il devait également surveiller la collecte des amendes et transmettre les comptes au receveur du roi.

Sous les ordres du maître et enquêteur, on trouve les *verdiere*, responsables d'une *verderie*, espace forestier soumis à leur juridiction ; ils appartenaient le plus souvent à la noblesse. La lecture du "Coutumier" montre que leurs fonctions étaient multiples : visite des forêts dont le compte rendu devait être transmis au maître, adjudication des ventes, marquage du *vif bois* au marteau forestier, paiement de la dîme aux institutions ecclésiastiques, exercice de la justice aux plaids (assises de l'administration forestière) tenus régulièrement. Ils pouvaient éventuellement se faire remplacer par leur lieutenant.

Chaque verdier était aidé par un certain nombre de *sergents*, nommés dans cette fonction au moment des plaids, et responsables d'un district forestier, appelé *garde*. Les sergents devaient surveiller les usagers et les coutumiers pour empêcher les abus ; en cas de flagrant délit, ils pouvaient confisquer à la fois le bois pris indûment et tout ce qui avait pu servir à la coupe et au transport. Sur leur constat, les contrevenants étaient assignés à comparaître aux plaids et condamnés à des amendes ou à la prison ; une partie des biens confisqués était concédée aux sergents. Les bêtes trouvées sans garde ou dans des réserves de chasse étaient confisquées et confiées au *parquier* qui devait les enfermer dans le parc royal jusqu'à paiement d'une amende par leur propriétaire ; outre le bétail, le parquier se voyait également confier les prisonniers qu'il devait mettre au *cep* (appareil en bois qui les retient par les pieds et les mains) en attendant leur transfert dans une prison : « ... quant aucuns prisonniers sont trouvés en ladite forest et n'ont de quoi paier l'amende, ilz sont prins et mis au sep qu'a ledit Colin, et les garde ledit parquier un jour et une nuit, et puis les doit rendre es prison dudit lieu de Beaumont » (Hector, tome 1, p. 318).

LES DROITS D'USAGE

Disposer de bois pour des usages domestiques et professionnels était une nécessité vitale durant des siècles ; le Coutumier nous donne une idée de l'intense activité qui de ce fait régnait dans les forêts du Moyen-Âge : toutes les couches de la population et tous les corps de métier y défilaient pour trouver les ressources nécessaires à la vie quotidienne et les matériaux de base pour construire et pour réparer leurs habitations ou pour exercer leur métier, qui d'ailleurs se pratiquait souvent dans la forêt même. L'espace forestier était un « *lieu de rassemblement, et parfois de confrontation, des droits des riverains, mais aussi espace géré, construit, connu, et souvent semé de contraintes et d'interdits. Forêt des usagers et forêt des forestiers sont ainsi les deux faces d'un espace convoité et protégé, et qui n'est en aucun cas sauvage ni désert* » (M. Arnoux, p. 22).

La noblesse, appelée les *francs usagers*, jouissait de droits étendus : elle obtenait, sur l'autorisation du verdier, le *vif bois*, nécessaire à l'entretien de ses manoirs. Quant au clergé, ses droits étaient encore plus étendus en raison de ses abbayes, prieurés et maladreries, avec souvent comme seule obligation de dire des messes et de « *prier pour le sang royal* ».

À côté de ces privilégiés, il y avait le *commun*, c'est-à-dire l'ensemble des habitants d'un lieu, d'un village ou d'un fief, que l'on nommait aussi *coutumiers*. Entre ces différents usagers, nobles,

(2) Du bas latin "*dominiarium* "pouvoir", d'où le sens "droit royal sur les bois".

ecclésiastiques et paysans, « *la forêt se présente comme un espace entièrement approprié, “plein”, où se met en abîme la campagne densément peuplée qui entoure le massif, chaque communauté usagère, même éloignée (...), possédant au centre du massif un espace soumis à son droit* » (M. Arnoux, p. 23).

Le droit le plus souvent cité dans le Coutumier est celui « *d’avoir son ardoir* », son bois de chauffage qui, en général, était limité, pour le peuple, au « *bois sec en estant et en gisant* » et qui était à prendre exclusivement parmi les essences appelées *mort-bois*. L'ébranchage d'un arbre “en estant” ne devait pas dépasser la hauteur qu'un homme debout sur la roue de sa charrette pouvait atteindre, le bras tendu, avec une cognée d'un manche de deux pieds et demi. Le cas échéant, le ramassage du bois vert tombé à terre était autorisé sauf en cas de chablis : « *lequel est à entendre quant l'en peut veoir tout d'une vue sept arbres de chaable ainsi choisis, froissés ou rompus* ». Les paysans avaient droit à un jeune chêne pour renouveler leurs outils agraires à condition de rendre le bois de la partie usagée ou d'abandonner, par exemple, l'essieu rompu sur place. Cette disposition avait pour but d'éviter la revente du bois.

Une distinction essentielle se faisait donc entre le *vif bois* et le *mort-bois*. Sous le terme générique de *vif bois*, le droit coutumier entend les essences de bois de qualité supérieure, essentiellement le *chesne* et le *fou* (du latin *fagus*) ou *hestre* (du germ. **haisi*⁽³⁾, appellation qui semble réservée au jeune Hêtre) qui étaient utilisées pour la construction et comme bois de marine. Leur abattage ne pouvait se faire sans la *livrée* (autorisation) du verdier. On comptait en outre parmi le vif bois, le *boul* (Bouleau), l'*érable*, le *tremble*, le *charme* et le *fresne*. Au moment de Noël, certains coutumiers avaient droit au *trefouel*, un arbre ou une grosse bûche, généralement du Hêtre, que l'on mettait au feu la veille de Noël et qui devait durer pendant les trois jours de fête.

Le terme de *mort-bois* désignait, par contre, le bois vert de qualité inférieure tel qu'il était défini dans la Charte aux Normands de 1315 et confirmé par les ordonnances royales de 1376 et 1492. Sont considérés comme mort-bois le *saule*, le *marisaule*, l'*espine*, l'*aulne*, le *genest*, le *genievre* et la *ronce* ; certains textes mentionnent encore le *coudrier*, le *troëne*, la *viorne*, le *nerprun* et la *bourdaine* — ces deux derniers étant également comptés parmi le *bois puant*.

Ces bois servaient à la fabrication de petits outils et surtout à “se clore”, c'est-à-dire à faire des clôtures autour des maisons ou jardins pour se protéger contre les dégâts du gibier.

Les coutumiers pouvaient prendre ce bois moyennant une *amende* annuelle, par laquelle on entendait une taxe, variable d'un village à l'autre ou selon les droits acquis de fait. Ces amendes se calculaient souvent en fonction du moyen de transport dont disposait le coutumier, selon qu'il enlevait son bois « *à col* » (le faix de bois sur le dos), « *à somme* » ou « *à charrette* », certaines se payaient en argent, d'autres en nature (œuf, pain, poulet, avoine), d'autres encore en journées de corvées (fenaïson, charruage, transport du bois du seigneur, entretien des murs du château, rabattage du gibier,...).

La réglementation stipulait que certaines amendes n'étaient dues que lorsque les coutumiers étaient pris sur le fait par l'officier du roi : « *se ilz sont trouvés emportant icelui [bois], XII d[eniers] t[ournois], et se ilz ne sont trouvés ou rencontrés ilz ne doivent rien, car le bois n'a point de suite [« poursuite »]* » (Hector, tome 1, p. 34). Mieux encore, mais beaucoup plus risqué, ils pouvaient couper du bois sur pied, l'emporter chez eux en charrette ou par tout autre moyen de transport, et, dès qu'il était déchargé dans leur maison, il leur appartenait ; si, en revanche, ils étaient arrêtés par le sergent forestier, « *ilz forfont leur voicture et est le tout acquis au roi* » (Hector, tome 1, p. 34).

Comme la forêt devait satisfaire une très grande partie des besoins vitaux de la population, on comprend donc aisément que les prélèvements de matériaux étaient réglementés et les abus sévèrement punis, bien qu'il s'agisse moins d'un souci écologique que de la préservation du

(3) * Signifie une forme reconstituée, non attestée.

patrimoine du roi. Le vocabulaire qualifiant les dommages et mettant en garde les coutumiers est de ce fait d'une grande richesse synonymique : ils peuvent ainsi élaguer les arbres et prendre les branches sèches sans *adeser* (toucher) au corps de l'arbre, sans *atoucher* au vert, sans *blechier* l'arbre, sans *deshonorer* l'arbre (en couper la cime et les branches maîtresses), sans *habiter* (atteindre, toucher) au gros de l'arbre, sans *habiter* au vert, sans *méhaignier* (blesser, mutiler) l'arbre, sans *meffaïre* (faire du mal) à l'arbre ; quand un arbre est *encroué* dans les branches d'un autre, le coutumier peut le *descrouer* à condition de ne pas *malfaire* à celui sur lequel il est *encroué*.

Mais la forêt ne fournissait pas seulement le bois ; elle avait en outre une vocation pastorale, car les deux essences les plus prisées étaient en même temps des arbres fructifères : les glands et les faînes constituaient un apport apprécié à l'engraissement des porcs, appelé *pasnage*. Selon les régions et les années, il y en avait deux à trois par an : le verdier ou son lieutenant, après inspection des lieux, déclarait alors le *pasnage* ouvert. Avant leur admission en forêt pour consommer ces fruits sur place, les troupeaux étaient comptés et, pour chaque porc né ou acquis avant la Saint-Jean, son propriétaire — s'il n'était *franc de pasnage* — devait payer un denier tournois à la Saint-André et, pour l'*arrière pasnage*, une maille (moitié d'un denier) à la Chandeleur. Lorsqu'un propriétaire possédait plus de sept cochons, le roi ou le seigneur en prélevait un.

Le droit de pâturage des vaches et des chevaux dans les sous-bois, et la redevance à acquitter pour y accéder, s'appelait *herbage*, *avrillage*, *bourgeon* ou *broutage* (Delisle, p. 385). Les troupeaux devaient être sous la garde d'un vacher car les bêtes échappées ou trouvées sans garde étaient confisquées et retenues dans le Parc du roi jusqu'à paiement d'une amende par le propriétaire ; si elles étaient trouvées sous garde dans une forêt en défens, elles étaient définitivement perdues. Au mois défendu — généralement le mois de mai — la forêt était fermée pour l'ensemble des troupeaux, à l'exception de la lisière par laquelle on entendait l'espace qui s'étendait aussi loin qu'on pouvait encore apercevoir les champs. Les chèvres, en revanche, étaient interdites en tout temps et en tout lieu.

LA VÉRIFICATION DES DROITS D'USAGE

L'*usage* de la forêt faisait partie des prérogatives des habitants des communes limitrophes, mais, en raison de la croissance démographique de la population qui engendrait une exploitation de plus en plus intense des ressources, l'administration forestière tentait de restreindre l'activité prédatrice des usagers en imposant une réglementation minutieuse et étroitement contrôlée par des vérifications périodiques.

Pour faire l'inventaire des droits des uns et des autres et pour en donner *délivrance*, c'est-à-dire confirmation, on suspendait d'abord tous les droits et on annonçait, par cri solennel, la fermeture de la forêt (Delisle, p. 344). Il était alors interdit d'exploiter une vente de bois, de ramasser des branches ou d'y mener paître les bêtes. Les usagers et les coutumiers devaient apporter leurs titres de jouissance au jour et au lieu fixés par l'administration forestière. En cas de perte du titre de concession, le témoignage d'une personne digne de foi, attestant le fait de jouissance, pouvait en tenir lieu. Les droits dont ils n'avaient pas usé dans le passé étaient supprimés. Sous la dictée du maître des Eaux et Forêts, dans notre cas Hector de Chartres, le clerc de la forêt rédigeait le procès-verbal qui était ensuite transmis au verdier et consigné dans des registres spéciaux.

La tâche confiée à Hector de Chartres par le pouvoir royal ne fut qu'une tentative parmi tant d'autres avant et après lui (cf. Peyron, 1997) pour freiner l'exploitation sauvage des ressources forestières. Mais, grâce à ce souci d'enregistrements des usages, nous disposons aujourd'hui, 600 ans plus tard, d'une mine de renseignements sur la vie quotidienne du monde rural à cette époque et d'une multitude de mots et d'expressions concernant la forêt et le droit coutumier y afférant.

Il y a...

C'est ce vocabulaire qu'une équipe du CNRS étudie d'un point de vue étymologique et sémantique dans le cadre des recherches menées sur la langue française des XIV^e et XV^e siècles. Les résultats de ces travaux, qui font une large place à des textes non littéraires, seront publiés sous forme de dictionnaire et pourront être utiles à tous les chercheurs s'intéressant à l'histoire de leur discipline.

Hiltrud GERNER

Ingénieur CNRS

Rédactrice au Dictionnaire du Moyen Français ⁽⁴⁾

INSTITUT NATIONAL DE LA LANGUE FRANÇAISE

44, avenue de la Libération

F-54000 NANCY

BIBLIOGRAPHIE

- Le Coutumier d'Hector de Chartres ; La Vie de la forêt normande à la fin du Moyen-Âge. Tome 1 : La Haute-Normandie / Alain Roquelet. — Rouen : Archives départementales de Seine-Maritime, 1984. — LVI-410 p.
- Le Coutumier d'Hector de Chartres ; La Vie de la forêt normande à la fin du Moyen-Âge. Tome 2 : La Basse-Normandie, présenté par Alain Roquelet et François de Beaurepaire. — Rouen : Archives départementales de la Seine-Maritime, 1995. — 191 p.
- ARNOUX (M.). — Perception et exploitation d'un espace forestier : la forêt de Breteuil (XI^e-XV^e siècles). — *Médiévales*, n° 18, 1990, pp. 17-31.
- BECHMANN (R.). — Des Arbres et des hommes. La forêt au Moyen-Âge. — Paris : Flammarion, 1984.
- DECQ (E.). — L'Administration des Eaux et Forêts dans le domaine royal en France. — *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LXXXIII, 1922 ; LXXXIV, 1923.
- DELISLE (L.). — Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen-Âge. — Evreux : Imprimerie A. Hérissey, [1851]. — 757 p.
- DEVÈZE (M.). — La Vie de la forêt française au XVI^e siècle. — 2 volumes. — Paris : Imprimerie nationale, 1961 (Thèse).
- PEYRON (J.-L.). — Il y a 400 ans, un roi renommé mais législateur forestier méconnu : Henri IV. — *Revue forestière française*, vol. XLIX, n° 5, 1997, pp. 493-495.
- PLAISANCE (G.). — Les Droits d'usage forestiers et leur vocabulaire. In : Actes du colloque sur la forêt (Besançon, 1966). — Paris, 1967. — pp. 209-218.
- PLAISSE (A.). — Les Forêts de la Haute-Normandie à la fin du Moyen-Âge. — *Études normandes*, tome 61, 1966, pp. 1-23.

(4) Élaboré sous la direction de Robert Martin.